



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

crédit

Question écrite n° 14618

Texte de la question

M. Michel Hunault attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce et à l'artisanat sur la protection des consommateurs dans le domaine du crédit renouvelable et des offres de mise à disposition de chèques sous 48 heures. Le crédit renouvelable exige d'être plus encadré par des mesures législatives et réglementaires dans l'intérêt même des consommateurs. Il devient aujourd'hui une source importante de surendettement des ménages car trop souvent ces derniers multiplient et accumulent plusieurs crédits renouvelables qui deviennent des « crédits perpétuels ». Les taux de ces crédits sont fort élevés et si le « délai de 7 jours » est respecté par les professionnels, « l'offre initiale » est méconnue des magasins puisque ces derniers refusent de remettre le contrat aux particuliers pour étude et exigent une signature du contrat sur-le-champ. Ainsi, devant une certaine méconnaissance des emprunteurs et une pression croissante des magasins, il lui demande si le Gouvernement ne serait pas favorable à une refonte de ces crédits renouvelables afin de mieux protéger le consommateur et d'engager la responsabilité des sociétés financières dans l'octroi d'un crédit.

Texte de la réponse

Conscient de l'importance des problèmes que pose le surendettement, qui concerne un nombre croissant de ménages, le Gouvernement a demandé, dès septembre 1997, au Conseil national de la consommation de constituer un groupe de travail pour proposer des mesures destinées à améliorer la prévention, le traitement et le suivi des situations de surendettement, dans le souci de lutter contre l'exclusion sociale. Ce Conseil a adopté le 4 décembre 1997 un avis important relatif à l'amélioration du traitement des situations de surendettement, à partir duquel un texte a été élaboré ; intégré au projet de loi d'orientation relatif à la lutte contre les exclusions, ce dispositif a été adopté en dernière lecture par l'Assemblée nationale le 9 juillet 1998. Le Conseil national de la consommation continue ses travaux dans le cadre d'un nouveau mandat donné par le Gouvernement qui a orienté très précisément sa réflexion sur la prévention du surendettement. Le groupe de travail doit achever ses travaux et présenter des propositions sur les moyens de prévenir le surendettement le 15 septembre 1998, dont le Gouvernement tiendra le plus grand compte le moment venu. Les effets particulièrement déstabilisants du crédit permanent sur le budget des ménages financièrement fragilisés ne manqueront pas d'y être abordés. La direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes reste par ailleurs particulièrement attentive au respect par les sociétés de crédit de la réglementation existante, notamment des dispositions des articles L. 311-4 et L. 312-4 du code de la consommation relatives à la publicité en matière de crédit et de l'article L. 121-1 de ce même code interdisant toute publicité comportant des allégations, indications ou présentations fausses ou de nature à induire en erreur. S'il était avéré que certaines enseignes commerciales refusent de remettre au consommateur l'offre de crédit en double exemplaire, il s'agirait alors d'une violation des dispositions de l'article L. 311-8 du code de la consommation sanctionnée en particulier par l'article L. 311-33, qui prévoit la déchéance du droit aux intérêts pour le prêteur. Sur la question précise de la remise, pour examen, de l'offre de contrat au consommateur, deux dispositifs existent. D'une part, l'article L. 134-1 du code de la consommation fait obligation au professionnel de remettre à toute personne intéressée un exemplaire des

conventions habituellement proposées. D'autre part, l'existence du délai de rétractation de sept jours permet à l'emprunteur d'examiner le contrat après la signature et, le cas échéant, d'y renoncer.

Données clés

Auteur : [M. Michel Hunault](#)

Circonscription : Loire-Atlantique (6^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 14618

Rubrique : Consommation

Ministère interrogé : PME, commerce et artisanat

Ministère attributaire : PME, commerce et artisanat

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 18 mai 1998, page 2755

Réponse publiée le : 17 août 1998, page 4631